



A R R E S T

D E L A C O U R

DES MONNOYES,

QUI homologue une Délibération de la Communauté des Batteurs d'or , concernant les Compagnons.

Du quinzisième May mil sept cent cinquante-trois.

EXTRAIT DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.



U par la Cour la Requête à elle présentée par les Jurés de la Communauté des Maîtres Batteurs d'or , d'argent & autres Métaux , de la Ville de Paris , à ce qu'il lui plût homologuer la Délibération faite dans leur Communauté le douze Avril

mil sept cent cinquante-trois (*), pour être exécutée selon sa forme & teneur : Ladite Requête signée de la Guette Procureur. Vû aussi ladite Délibération susdatée qui porte que les Jurés ont dit qu'ils avoient fait faire la présente Assemblée sur ce qu'ils avoient reçu plusieurs plaintes des Maîtres & Veuves de la Délibération du quatre Juin mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, homologuée par Arrêt de la Cour du vingt-sept dudit mois de Juin, qui restraint chaque Maître & Veuve à un Compagnon : Que dans ce tems-là l'abonnement du Contrôle n'étoit qu'à mille livres, & qu'il est actuellement à trois mille livres, ce qui est une augmentation des deux tiers, par conséquent que l'on devoit permettre à chaque Maître & Veuve d'avoir deux Compagnons : Que la Communauté après avoir mûrement délibéré & réfléchi à ce que dessus, a été d'avis, sous le bon plaisir de la Cour, qu'à l'avenir chaque Maître & Veuve pourroient avoir deux Compagnons, à la charge de prendre par préférence un Maître ou fils de Maître qui se trouvent obligés de travailler comme Compagnons, dans le nombre susdit de deux, & autant que faire se pourra ; & ne pourront les Maîtres & Veuves avoir un troisième Compagnon, à peine contre chaque Contrevenant de cent cinquante livres d'amende qui sera employée au soulagement des pauvres Maîtres & Veuves de la Communauté : comme aussi a été délibéré qu'aucun Maître ou Veuve ne pourront prendre ni débaucher le Compagnon d'un autre, sans le consentement par écrit de celui d'où il sortira, à peine de trente livres d'amende qui sera employée comme dessus : & en cas que le Maître ou Veuve ne voulût lui donner de congé, il sera tenu de se retirer

(*) Contrôlée à Paris le 27 dudit mois d'Avril par Lacroix.

3

pardevers les Jurés pour décider s'ils jugent à propos de lui en donner un : Que si le Compagnon ne veut pas retourner chez son Maître ou Maîtresse, en cas que les Jurés le jugent à propos, le Compagnon ne pourra travailler chez aucun Maître ou Veuve pendant le tems & espace de trois mois. Ladite Délibération contenant aussi pouvoir ausdits Jurés de présenter Requête en la Cour afin d'homologation d'icelle. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de M^e. François Abot de Bazinghen, Conseiller à ce commis, tout vû & considéré : LA COUR faisant droit sur ladite Requête, a homologué & homologue ladite Délibération du douze Avril dernier pour être exécutée selon sa forme & teneur. FAIT en la Cour des Monnoyes le quinzième jour de May mil sept cent cinquante-trois. Collationné. Contrôlé. Signé, GUEUDRÉ.

Ladite Délibération est signée des Sieurs GASPARD JACOB & FRANÇOIS VILLEMSENS, Jurés en Charge. Louis-Magnus Bodasse, Doyen. Augustin Bodasse. Michel Simon. Nicolas - Michel Lamoureux. Jean - François Lamoureux. Jean - Baptiste Bodasse. Jean-Baptiste-Magnus Villemfens. André-Jacob Savary. François-Michel de Ricquebourg. Pierre Vandormalle. Jean-Bernard de la Porte. Jean-Baptiste Villemfens. Henry-Claude de la Porte. Jean-Pierre de la Porte. Pierre Leleu. Jean-Mathias Jubert. Joseph-Paul Jacob. Sebastien Bodasse. Michel-François de Ricquebourg. Jean-Baptiste de la Porte. Jean-Baptiste Clerifseau. Claude Villemfens & Pierre-Jacques Vanart.